

Son conseil

Albert Gallegos *



Concilier retraite et héritage

Pierre, 62 ans, vit à Genève. Il est marié et a deux enfants de 26 et 30 ans. Son capital du deuxième pilier s'élève à 1 150 000 francs. Pierre souhaite que ses héritiers bénéficient d'une partie de cet argent. S'il décède après avoir atteint l'âge de la retraite, son épouse aura droit à une rente. Mais, au décès de celle-ci, il ne demeurera plus rien du «capital», ce dernier restant acquis à la caisse de pension. Toutefois, ce n'est pas une fatalité: Pierre peut réserver une partie de ce capital pour ses héritiers. A condition d'agir à temps. Comment? En touchant une partie de sa prestation de retraite sous forme de capital. Il doit au préalable évaluer son besoin en revenu nécessaire pour maintenir son niveau de vie. Pierre estime ce besoin à 100 000 francs par an. La rente AVS du couple s'élevant à 41 040 francs, il faut que la rente de sa caisse de pension atteigne 58 960 francs par an. Cette rente correspond à un capital de 860 730 francs.

Pierre peut ainsi retirer de son 2e pilier un capital de 289 270 francs, auquel il lui faudra encore soustraire 23 720 francs d'impôt. Le capital net pour ses héritiers s'élèvera alors à 265 550 francs. Légalement, toutes les caisses de pension sont tenues de verser au

«Au décès, il ne demeurera plus rien du «capital», ce dernier restant acquis à la caisse»

minimum 25% de l'avoir minimal LPP sous forme de capital à condition que le retraité en fasse la demande. Si Pierre ne fait pas ce calcul et ne retire pas une partie de son capital disponible, à la fin, ses enfants n'hériteront de rien. La morale de cette histoire est qu'il vaut la peine de faire le bon calcul... au bon moment.

* Conseil patrimonial et prévoyance, BCGE